

Département
SEINE ET MARNE
Arrondissement
MEAUX
Canton
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
Commune
MÉRY-SUR-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



DÉLIBÉRATION 2025-06
REVISION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE SOUS LE
RÉGIME DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE PAR DELIBERATION 2023-045
DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 janvier à 19 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de Sami Seddik, conseiller municipal suppléant la maire démissionnaire.

Étaient présents : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien et Madame CASTILLO Alexandra.

Secrétaire de séance : Madame CASTILLO Alexandra

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°2023-045 du 15 décembre 2023 accordant la protection fonctionnelle à Madame Isabel Lourenço Ribeiro, créatrice de droits qui ne peuvent pas être rétroactivement retirés à sa bénéficiaire ;
Considérant que la prise en charge par la commune des frais de justice concernant la plainte déposée par madame Isabel Lourenço Ribeiro pour des faits présumés de dénonciation calomnieuse et infraction imaginaire s'élève actuellement à 6 120,00 € ;
Considérant que le nombre d'heures facturé et déjà réglé par la commune apparaît manifestement suffisant au regard des faits faisant l'objet de la procédure visée ;
Considérant qu'à défaut de convention d'honoraires entre la commune et l'avocat de madame Isabel Lourenço Ribeiro, la commune est tenue de rembourser les frais d'avocat au bénéficiaire de la protection fonctionnelle et non directement à son avocat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle accordée par délibération n°2023-045 du 15 décembre 2024 est plafonnée à la somme de 7 000,00 €.

ARTICLE 2 : dit que les honoraires qui découleraient de la procédure visée par la délibération susmentionnée, et qui seraient facturés postérieurement à la présente délibération, seront remboursées à madame Isabel Lourenço Ribeiro sur présentation des factures acquittées auprès de son avocat.

Fait à Méry-sur-Marne, le 21 janvier 2025

La secrétaire de séance,
Alexandra CASTILLO



Pour le maire empêché,
Sami SEDDIK
Conseiller municipal suppléant
la maire démissionnaire

Dossier N° : 22111971
Démarche : Transmission des actes soumis au contrôle de légalité
Organisme : Préfecture 77
Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le : 24 janvier 25 17:13

Identité du demandeur

Email : contact@merysurmarne.fr
SIRET : 21770290100034
SIRET du siège social : 21770290100034
Dénomination : MAIRIE
Forme juridique : Commune et commune nouvelle
Libellé NAF : Administration publique générale
Code NAF : 84.11Z
Date de création : 1 janvier 1978
État administratif : en activité
Effectif (ISPF) : 6 à 9 salariés
Code effectif : 03
Adresse : COMMUNE MERY SUR MARNE

7 ROUTE JEAN DE LA FONTAINE

77730 MERY-SUR-MARNE
FRANCE

Formulaire

Avertissement

Ce formulaire ne doit être utilisé que par les communes qui ne sont pas raccordées sous Actes ou Actes budgétaires compte tenu de l'impossibilité pour elles de transmettre en format papier en raison de la situation sanitaire actuelle.

Objet de l'acte

Révision des conditions de prise en charge des frais de justice sous régime de la protection fonctionnelle

Référence de l'acte

2025-06

Nom et prénom

Sami SEDDIK

Date le l'acte

21 janvier 2025

Nouveau champ Texte

Non communiqué

Adresse électronique

contact@merysurmarne.fr

Téléphone

09 63 54 94 91

DEPOT DE L'ACTE**Arrondissement**

MEAUX

Matière

Finances locale

Messagerie

Email automatique, 24 janvier 25 17:13

[Transmission n° 22111971 24/01/2025 Révision des conditions de prise en charge des frais de justi...]Le

présent accusé de réception atteste de la validité de la transmission de l'acte 2025-06 au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne et lui confère son caractère exécutoire.

Vous devez conserver le courriel de notification du présent accusé de réception, permettant de justifier de la date de transmission de l'acte au 24/01/2025 et de son effet exécutoire.